

1 exp (le)
1 cop
e-reg) / xi

« JPh MATAGNE, notaire »
Société civile sous forme de SPRL,
à 6000-Charleroi, rue du Fort, 24
T.V.A. BE 0644.461.466
RPM Hainaut - Division Charleroi

A- M458

Warehouses Estates Belgium

En abrégé **W.E.B.**

Société Immobilière Réglementée publique de droit belge
(SIRP de droit belge) sous forme de
société en commandite par actions

Charleroi (6041-Gosselies) – avenue Jean Mermoz, 29

0426.715.074 RPM du Hainaut Division Charleroi

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES
- MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DATE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - RENOUELEMENT DES
AUTORISATIONS DONNEES AU GERANT D'ACQUERIR, DE PRENDRE EN
GAGE ET D'ALIENER DES ACTIONS PROPRES - RENOUELEMENT DES
AUTORISATIONS DONNEES AU GERANT D'AUGMENTER LE CAPITAL
SOCIAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 603 ET DE L'ARTICLE 607 DU
CODE DES SOCIETES
OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION (PROCÈS-
VERBAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE)

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Le cinq septembre.

A Charleroi (6041-Gosselies), Avenue Jean Mermoz, 29.

Devant Jean-Philippe **MATAGNE**, notaire à Charleroi.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de **Warehouses Estates Belgium**, en abrégé **W.E.B.**, Société Immobilière Réglementée publique de droit belge (SIRP de droit belge) sous forme de société en commandite par actions, ayant son siège à Charleroi (6041-Gosselies), avenue Jean Mermoz, 29, inscrite

premier acte
d p
/



auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Hainaut, division Charleroi) sous le numéro 0426.715.074.

Société initialement constituée sous forme de société anonyme et sous la dénomination "TEMEC", suivant acte reçu par le notaire Philippe Crunelle, à Nivelles, le 4 janvier 1985, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 janvier suivant, sous le numéro 850129-526.

Statuts modifiés en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 13 janvier 2015, publié auxdites annexes du 06 février 2015 sous le numéro 15020415.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à *10 H 05* sous la présidence de Madame Valérie WAGNER, domiciliée à Walcourt (5651-Tarcienne), rue les Acquois, 4.

Le président désigne comme secrétaire *Madame*
Caroline WAGNER, domiciliée à 7800 - Aeth
route de Lemines, 75.

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

- *Monsieur Robert Louis Wagem, domicilié*
à 6280 Geryin, allée des peupliers, 15.
- *Monsieur Thierry Belinieur, domicilié*
à 6007 Marcielles, rue de Nahies, 423/022.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés l'associé commandité et les actionnaires dont les nom, prénom, profession et domicile ou la dénomination et le siège social, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, et le cas échéant l'identité de leur(s) mandataire(s) sont repris dans la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est signée par chacun des associés ou son mandataire; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, elle est revêtue de la mention d'annexe et signée par le notaire.

Les procurations, sous seing privé, sont mentionnées dans la liste de présence et constituent avec celle-ci une annexe unique au présent procès-verbal qui sera signée par le(s) comparant(s) et le notaire.

L'associé commandité – le gérant statutaire – est la SA W.E.B. PROPERTY SERVICES, en abrégé WEPS, ayant son siège social à Charleroi, avenue Jean Mermoz 29, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0463.639.412, représentée par son représentant permanent Monsieur Claude DESSEILLE, domicilié à 8300-Knokke, Bronnlaan, 117-A22, lui-même représenté par Monsieur Robert Laurent WAGNER, domicilié à 6280-Gerpennes, Allée des Peupliers, 15 et Madame Caroline WAGNER, domiciliée à 7800-Ath, route de Lessines, 75, en vertu d'une procuration ci-annexée.

Est également présent, le Commissaire, à savoir la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « PwC, Reviseurs d'Entreprises », à Woluwedal 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, représentée par Monsieur Damien Walgrave, réviseur d'entreprises.

EXPOSE DU PRESIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A.- LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

TITRE A – MODIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE À L'OBJET SOCIAL

1. Rapports préalables

- 1.1. Rapport du Gérant établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois (3) mois.
- 1.2. Rapport du Commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur l'état résumant la situation active et passive.

du 11/11/11

h p

51



2. Modification de l'objet social

Proposition de modifier l'objet social de la Société afin de le mettre en conformité avec la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (la « **Loi SIR** ») et, par conséquent, proposition de remplacer les points 3.1 et 3.2 de l'article 3 des statuts de la Société, par le texte suivant :

« 3.1. La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs; et

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;*
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières dont le capital social est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25% par la Société ;*
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;*
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25% du capital social soit détenu directement ou indirectement par la Société ;*
- v. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;*
- vi. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;*
- vii. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;*
- viii. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;*

- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé ou qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's »);
- x. les parts de sicafi publiques ou institutionnelles;
- xi. les parts de FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

- (i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;
- (ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain" ;
- (iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate"; et / ou
- (iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :

Trame note

Handwritten initials and marks in blue ink, including a large 'd' and a signature-like scribble.



- la Société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public ; et
- la Société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ; et

(d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :

- (i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
- (ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
- (iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou
- (iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; et

(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 3.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2. A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société

et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La Société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.»

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE B – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI DU 22 OCTOBRE 2017 MODIFIANT LA LOI SIR

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée de la proposition figurant au point A.2 de l'ordre du jour (modification de la clause relative à l'objet social), proposition de mettre les statuts de la Société en conformité avec les récentes modifications apportées à la Loi SIR par la loi du 22 octobre 2017 et, par conséquent, proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes :

o **Article 5** : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« 5.1. La Société ne peut :

- a. agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles;
- b. participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie;
- c. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif;
- d. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue ;
- e. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre.

5.2. Sans préjudice à l'article 3.3 des statuts, la Société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.



proposition de
g
Q
g
g

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la Société :

- (i) au bénéfice d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 3.1., (b), alinéa 2, (v), (vi), (vii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la Société détient plus de 25 % des actions ;*
- (ii) dans le cadre des activités visées à l'article 3.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire.*

5.3. La Société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre.

Le montant total couvert par les hypothèques, sûretés ou garanties visées à l'alinéa qui précède ne peut dépasser 50 % de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la Société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.

Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la Société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75 % de la valeur du bien grevé considéré.

Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la Société qui exerce une activité visée à l'article 3.1, (c) et (d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la Société est exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la Société dans le capital social de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la Société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite de 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé visée ci-dessus est atteinte :

- les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que*
- la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la société.*

5.4. *La Société ou ses sociétés du périmètre ne peuvent acquérir des immeubles grevés d'une hypothèque que lorsque la cession d'immeubles grevés d'une hypothèque est de pratique courante dans la juridiction où est situé l'immeuble concerné.* » ;

o **Aux articles 13, 24.3 et 45.3** : remplacer les mots « filiale » et « filiales » respectivement par les mots « société du périmètre » et « sociétés du périmètre » ;

o **Article 24.3** : remplacer les mots « experts immobiliers indépendants » par les mots « experts évaluateurs indépendants ».

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE C – MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Proposition :

- de modifier l'exercice social pour qu'il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année ; et par conséquent,
- de remplacer l'article 45.1 des statuts, par le texte suivant :
« 45.1. *L'exercice social commence le premier (1er) janvier et se clôture le trente-et-un (31) décembre de chaque année.* » ;
- de constater que l'exercice social commencé le 1er octobre 2017 se clôturera donc le 31 décembre 2018 ;
- de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour la fixer au quatrième mardi du mois d'avril, à 16 heures ; et par conséquent,
- de remplacer le premier alinéa de l'article 31.1 des statuts, par le texte suivant :
« 31.1 *L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois d'avril, à 16 heures.* ».

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE D – AUTRES MODIFICATION DES STATUTS

Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin rectifier des imprécisions ou de supprimer des doubles emplois :

- o **Article 22** : remplacer le numéro d'entreprise « 0426.715.074 » par le numéro d'entreprise « 0463.639.412 » ;
- o **Article 23** :
 - à l'alinéa 1er, remplacer les mots « délibérations du conseil d'administration » par le mot « décisions » ;
 - supprimer l'alinéa 2 ;



Impression
de
la
date

- à l’alinéa 3, ajouter les mots « *des décisions du gérant* » après le mot « *extraits* » ;
- **Article 27.2** : supprimer cet article ;
- **Article 46.2** : remplacer le mot « *société* » par le mot « *Société* » ;
- **Article 49, alinéa 1er** : remplacer les mots « *les administrateurs doivent* » par « *le gérant doit* ».

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE E - PROPOSITION DE RENOUVELER LES AUTORISATIONS DONNÉES AU GÉRANT D’ACQUÉRIR, DE PRENDRE EN GAGE ET D’ALIÉNER DES ACTIONS PROPRES

Proposition :

- d’accorder, conformément aux articles 620 et 630 du Code des sociétés, pour une période de cinq (5) ans à compter de la décision de l’assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, au Gérant une nouvelle autorisation d’acquérir et de prendre en gage des actions propres de la Société sans qu’une décision préalable de l’assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l’opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du capital souscrit ;
- de renouveler, conformément à l’article 620, § 1er, al. 3 du Code des sociétés l’autorisation donnée au Gérant, telle que visée à l’article 14.2 des statuts, d’acquérir des actions propres de la Société sans décision préalable de l’assemblée générale, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l’Assemblée, lorsque l’acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; et par conséquent,
- de remplacer l’article 14.2 des statuts, par le texte suivant :
« Le gérant est autorisé à acquérir des actions de la Société, pour compte de celle-ci, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est consentie pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l’assemblée générale du 5 septembre 2018. Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions légales. » ; et
- de renouveler, conformément à l’article 622, § 2, al. 2, 2° du Code des sociétés l’autorisation donnée au Gérant, telle que visée à l’article 14.4 des statuts, d’aliéner des actions propres de la Société sans décision préalable de l’assemblée générale, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication aux An-

nexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée, lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; et par conséquent,

- de remplacer l'article 14.4, 2) des statuts, par le texte suivant :
« lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 5 septembre 2018 et étant prorogeable pour des termes identiques. »

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE F – PROPOSITION D'ACCORDER AU GÉRANT (i) UNE NOUVELLE AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 603 DU CODE DES SOCIÉTÉS POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CINQ ANS À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL ACTUEL ET (ii) UNE NOUVELLE AUTORISATION DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 607 DU CODE DES SOCIÉTÉS POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE 3 ANS

1. Rapport

Rapport spécial du Gérant sur le renouvellement de ses pouvoirs en ce qui concerne le capital autorisé établi en exécution de l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés.

2. Annulation de l'autorisation du Gérant du 13 janvier 2015 dans le cadre du capital autorisé sous condition suspensive.

Proposition de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant par l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2015, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 février 2015, sous le numéro 15020415, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à conférer par la présente assemblée générale extraordinaire au Gérant de procéder à une augmentation de capital dans le cadre de l'article 603 du Code des sociétés, conformément au point F.3. Par conséquent, cette proposition implique l'annulation de l'éventuel solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.



Handwritten notes in blue ink:
- "summe totale" (sum total)
- "R d" (likely R d' or R d)
- "e" (likely e or e')

3. Nouvelle autorisation au Gérant de procéder à augmentation de capital dans le cadre de l'article 603 du Code des sociétés pour une nouvelle période de cinq ans à concurrence d'un montant maximum égal au capital social actuel

Proposition :

- d'accorder au Gérant une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital social actuel de la Société, à savoir 10.000.000 €, cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ; et par conséquent,
- de remplacer l'alinéa 3 de l'article 9.1 des statuts par le texte suivant :
« Cette autorisation est conférée pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 septembre 2018. ».

4. Nouvelle autorisation de procéder à des augmentations de capital dans le cadre de l'article 607 du Code des sociétés pour une nouvelle période de trois ans.

Proposition :

- d'accorder, conformément à l'article 607, al. 2 du Code des sociétés, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, au Gérant une nouvelle autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ; et par conséquent,
- de remplacer l'avant dernier alinéa de l'article 9.1 des statuts par le texte suivant :
« Le gérant est expressément habilité à procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital aux conditions précitées. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'assemblée générale du 5 septembre 2018. ».

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE G – OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ DE LA SA CENTRE COMMERCIAL ST GEORGES

1. Formalités préalables

- 1.1. Projet de fusion établi par le Gérant de la Société, la société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme de droit belge Centre Commercial St Georges, dont le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Jeneffe, 5, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Liège, division Liège) sous le numéro 0830.129.067, la société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement de son siège social respectif le 15 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge le 26 juin 2018 sous le numéro 18098801 (pour la société absorbante) et le 28 juin 2018 sous le numéro 18100596 (pour la société absorbée) et mis à disposition sur le site internet de la Société le 20 juillet 2018, soit six (6) semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire. Tout actionnaire peut obtenir sans frais une copie de ce projet de fusion, conformément à l'article 720, § 1, alinéa 1 du Code des sociétés.
- 1.2. Mise à disposition des documents visés à l'article 720, § 2 du Code des sociétés :

- sur le site internet de la Société pendant une période ininterrompue d'un (1) mois avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer lesdits documents ; et
- au siège social de la Société, un (1) mois au moins avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire.

2. Description détaillée des éléments dont le transfert requiert l'accomplissement de formalités de publicité conformément à l'article 683, alinéa 2 du Code des sociétés.

3. Opération assimilée à la fusion par absorption par la Société de la SA Centre Commercial St Georges.

Proposition d'approuver l'opération assimilée à la fusion par absorption par la Société de la SA Centre Commercial St Georges, conformément au projet de fusion établi conformément à l'article 719 du Code des sociétés, opération par laquelle la SA Centre Commercial St Georges SA transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, qui est titulaire de toutes les actions et autres titres conférant droit de vote émis par la SA Centre Commercial St Georges.

Conformément à l'article 726, 1° du Code des sociétés, aucune action de la Société n'est attribuée en échange des actions de la SA Centre Commercial St Georges détenues par la Société.

Du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la SA Centre Commercial St Georges seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société à compter du 1er septembre 2018.



Optimiser rôle

dh

or

/

4. Constatation de la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption à la date de la présente assemblée générale extraordinaire

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE H – OCTROI D'UN COMPLÉMENT D'HONORAIRES AU COMMISSAIRE

Proposition d'octroyer au commissaire un complément d'honoraires d'un montant de 8.000 € pour le contrôle légal des comptes annuels consolidés de la Société au 30 septembre 2017.

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

TITRE I– DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Proposition de conférer :

- À deux administrateurs du gérant, agissant conjointement tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- Au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte, la coordination des statuts suite aux décisions prises et l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 683, alinéa 2 du Code des sociétés.

Le gérant vous invite à adopter cette proposition.

* * *

B. – CONVOCATIONS

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément aux prescriptions légales, par annonces insérées dans :

- Le Moniteur belge du 20 juillet 2018 ;
- L'Echo du 20 juillet 2018.

- le Tijd du 30 juillet 2018 ;
Elles ont également été publiées sur le site internet de la Société à la même date.

Le Président déclare que l'annonce de la convocation de l'Assemblée a par ailleurs été communiquée (à destination du public de l'espace économique européen) par transmission le 20 juillet 2018 et publiée sur son site internet le 20 juillet 2018.

Le Président dépose sur le bureau les justificatifs de publication.

Les associés en nom ont été convoqués par lettre recommandée datée du 19 juillet 2018. Le gérant et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre simple.

C.- POUR ASSISTER A L'ASSEMBLEE, les associés présents ou représentés se sont conformés aux formalités d'admission à l'assemblée prévues par les statuts et expressément mentionnées dans les convocations.

D.- IL EXISTE ACTUELLEMENT 3.166.337 actions, sans désignation de valeur nominale.

Il n'existe pas d'autres titres pouvant donner à terme des actions.

Un quorum de présence d'au moins la moitié des actions existantes est requis pour pouvoir délibérer valablement sur les propositions A.2, B, C, D, E, F.2, F.3, F.4 et G.3 de l'ordre du jour.

Il résulte de la liste de présence que 1.814.840 actions sont représentées, soit plus de la moitié du capital.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

E.- POUR ETRE ADOPTEES, les propositions reprises aux points A.2 et E doivent réunir les 4/5èmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote; les propositions à l'ordre du jour, reprises aux TITRES B, C, D, F.2, F.3, F.4 et G.3 doivent réunir les 3/4 des voix pour lesquelles il est pris part au vote; les propositions à l'ordre du jour, reprises aux TITRES H et I doivent réunir la majorité des voix.

L'accord du gérant est en outre requis pour toutes ces décisions conformément à l'article 38.1, alinéa 3 des statuts de la Société.

F.- CHAQUE ACTION DONNE DROIT A UNE VOIX.

Il n'existe pas d'autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée.



G.- RAPPORTS

Le conseil d'administration du gérant statutaire de la Société a établi un rapport justifiant la modification de l'objet social proposée à l'ordre du jour.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société arrêté au 30 juin 2018.

Le Commissaire a établi un rapport sur ledit état.

Le conseil d'administration du gérant statutaire de la Société a également établi un rapport sur le renouvellement de ses pouvoirs en ce qui concerne le capital autorisé en exécution de l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés.

Ces rapports resteront annexés au présent procès-verbal.

H. - FSMA

La FSMA a approuvé préalablement les modifications statutaires qui découlent du présent acte.

I.- PROJET DE FUSION

Un projet de fusion a été établi par le gérant statutaire de la Société, la société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme de droit belge Centre Commercial St Georges, dont le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Jeneffe, 5, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Liège, division Liège) sous le numéro 0830.129.067, la société absorbée, le 13 juin 2018, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement de son siège social respectif le 15 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge le 26 juin 2018 sous le numéro 18098801 (pour la société absorbante) et le 28 juin 2018 sous le numéro 18100596 (pour la société absorbée) et mis à disposition sur le site internet de la Société le 20 juillet 2018, soit six (6) semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire.

Le président dépose sur le bureau un original du projet de fusion et les récépissés de son dépôt au greffe.

J.- DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES

ACTIONNAIRES.

Le Président déclare que, conformément à l'article 720, §2 du Code des sociétés, les documents suivants ont été mis à la disposition des actionnaires, sur le site internet de la Société pendant une période ininterrompue d'un (1) mois avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer lesdits documents et au siège social de la Société, un (1) mois au moins avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1° le projet de fusion ;
- 2° les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de la société absorbée et de la société absorbante ;
- 3° les rapports de gestion de chacune des deux sociétés participantes et les rapports du commissaire des trois derniers exercices ;
- 4° un état comptable de la société absorbée arrêté au 31 mars 2018 et le rapport financier semestriel de la Société.

En outre, une copie du projet de fusion a été transmise aux actionnaires en nom un mois au moins avant la présente assemblée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée qui se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION **TITRE A - MODIFICATION DE LA CLAUSE** **RELATIVE A L'OBJET SOCIAL**

1. Rapports préalables

- 1.1. L'assemblée prend connaissance du rapport du Gérant établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situa-



tion active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois (3) mois.

1.2. L'assemblée prend connaissance du rapport du Commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur l'état résultant la situation active et passive.

2. L'assemblée décide de modifier l'objet social de la Société afin de le mettre en conformité avec la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (la « **Loi SIR** ») et, par conséquent, décide de remplacer les points 3.1 et 3.2 de l'article 3 des statuts de la Société, par le texte suivant :

« 3.1. La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs; et

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;*
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières dont le capital social est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25% par la Société ;*
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;*
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25% du capital social soit détenu directement ou indirectement par la Société ;*
- v. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;*
- vi. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;*
- vii. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;*

- viii. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé ou qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;
- x. les parts de sicafi publiques ou institutionnelles ;
- xi. les parts de FIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

- (i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;
- (ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain" ;
- (iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate" ; et / ou



Financer rôle

Handwritten blue ink scribbles and a vertical line.

(iv) *contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :*

- *la Société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public ; et*
- *la Société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ; et*

(d) *assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de soustraire ces activités :*

- (i) *d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;*
- (ii) *d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;*
- (iii) *d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou*
- (iv) *d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; et*

(e) *détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 3.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.*

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2. *A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.*

La Société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la Société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.»

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

DEUXIEME RESOLUTION
TITRE B – MISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI
DU 22 OCTOBRE 2017 MODIFIANT LA LOI SIR

L'assemblée décide de mettre les statuts de la Société en conformité avec les récentes modifications apportées à la Loi SIR par la loi du 22 octobre 2017 et, par conséquent, adopte les modifications statutaires suivantes :

o **Article 5** : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« 5.1. *La Société ne peut :*

- a. *agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles;*
- b. *participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie;*
- c. *prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté*



royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif;

- d. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue ;
- e. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre.

5.2. Sans préjudice à l'article 3.3 des statuts, la Société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la Société :

- (i) au bénéfice d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 3.1., (b), alinéa 2, (v), (vi), (vii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la Société détient plus de 25 % des actions ;
- (ii) dans le cadre des activités visées à l'article 3.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire.

5.3. La Société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre.

Le montant total couvert par les hypothèques, sûretés ou garanties visées à l'alinéa qui précède ne peut dépasser 50 % de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la Société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.

Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la Société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75 % de la valeur du bien grevé considéré.

Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la Société qui exerce une activité visée à l'article 3.1., (c) et (d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la Société est

exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la Société dans le capital social de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la Société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite de 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé visée ci-dessus est atteinte :

- *les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que*
- *la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la société.*

5.4. La Société ou ses sociétés du périmètre ne peuvent acquérir des immeubles grevés d'une hypothèque que lorsque la cession d'immeubles grevés d'une hypothèque est de pratique courante dans la juridiction où est situé l'immeuble concerné. » ;

o **Aux articles 13, 24.3 et 45.3** : remplacer les mots « filiale » et « filiales » respectivement par les mots « société du périmètre » et « sociétés du périmètre » ;

o **Article 24.3** : remplacer les mots « experts immobiliers indépendants » par les mots « experts évaluateurs indépendants ».

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

TROISIEME RESOLUTION
TITRE C – MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL
ET DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée décide :



- de modifier l'exercice social pour qu'il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année ; et par conséquent,
- de remplacer l'article 45.1 des statuts, par le texte suivant :
« 45.1. *L'exercice social commence le premier (1er) janvier et se clôture le trente-et-un (31) décembre de chaque année.* » ;
- de constater que l'exercice social commencé le 1er octobre 2017 se clôturera donc le 31 décembre 2018 ;
- de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour la fixer au quatrième mardi du mois d'avril, à 16 heures ; et par conséquent,
- de remplacer le premier alinéa de l'article 31.1 des statuts, par le texte suivant :
« 31.1 *L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois d'avril, à 16 heures.* ».

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION

TITRE D – AUTRES MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide d'adopter les modifications statutaires suivantes afin rectifier des imprécisions ou de supprimer des doubles emplois :

- **Article 22** : remplacer le numéro d'entreprise « 0426.715.074 » par le numéro d'entreprise « 0463.639.412 » ;
- **Article 23** :
 - à l'alinéa 1er, remplacer les mots « *délibérations du conseil d'administration* » par le mot « *décisions* » ;
 - supprimer l'alinéa 2 ;

– à l’alinéa 3, ajouter les mots « *des décisions du gérant* » après le mot « *extraits* » ;

- Article 27.2 : supprimer cet article ;
- Article 46.2 : remplacer le mot « *société* » par le mot « *Société* » ;
- Article 49, alinéa 1er : remplacer les mots « *les administrateurs doivent* » par « *le gérant doit* ».

Le nombre total d’actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s’élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

CINQUIEME RESOLUTION
TITRE E - PROPOSITION DE RENOUVELER LES
AUTORISATIONS DONNÉES AU GÉRANT D’ACQUÉRIR, DE
PRENDRE EN GAGE ET D’ALIÉNER DES ACTIONS PROPRES

L’assemblée décide :

- d’accorder, conformément aux articles 620 et 630 du Code des sociétés, pour une période de cinq (5) ans à compter de la décision de l’assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, au Gérant une nouvelle autorisation d’acquérir et de prendre en gage des actions propres de la Société sans qu’une décision préalable de l’assemblée générale ne soit requise, à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l’opération, sans que la Société ne puisse à aucun moment détenir plus de 20% du capital souscrit ;
- de renouveler, conformément à l’article 620, § 1er, al. 3 du Code des sociétés l’autorisation donnée au Gérant, telle que visée à l’article 14.2 des statuts, d’acquérir des actions propres de la Société sans décision préalable de l’assemblée générale, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l’Assemblée,



Reynier de
de
de
D

lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; et par conséquent,

- de remplacer l'article 14.2 des statuts, par le texte suivant :
« Le gérant est autorisé à acquérir des actions de la Société, pour compte de celle-ci, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est consentie pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale du 5 septembre 2018. Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions légales. » ; et
- de renouveler, conformément à l'article 622, § 2, al. 2, 2° du Code des sociétés l'autorisation donnée au Gérant, telle que visée à l'article 14.4 des statuts, d'aliéner des actions propres de la Société sans décision préalable de l'assemblée générale, pour une nouvelle période de trois (3) ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée, lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter pour éviter à la Société un dommage grave et imminent ; et par conséquent,
- de remplacer l'article 14.4, 2) des statuts, par le texte suivant :
« lorsque l'aliénation se fait sur une bourse de valeurs mobilières ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, pour éviter à la société un dommage grave et imminent, cette autorisation étant valable pour une durée de trois (3) ans à dater de la publication du procès-verbal de l'assemblée du 5 septembre 2018 et étant prorogeable pour des termes identiques. »

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.611.861 pour (88,82%), 0 abstention et 202.979 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

SIXIEME RESOLUTION

TITRE F – PROPOSITION D'ACCORDER AU GÉRANT

(i) UNE NOUVELLE AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 603 DU CODE DES SOCIÉTÉS POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CINQ ANS À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMUM ÉGAL AU CAPITAL SOCIAL ACTUEL ET (ii) UNE NOUVELLE AUTORISATION DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 607 DU CODE DES SOCIÉTÉS POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE 3 ANS

1. Rapport

L'assemblée prend connaissance du rapport spécial du Gérant sur le renouvellement de ses pouvoirs en ce qui concerne le capital autorisé établi en exécution de l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés.

2. Annulation de l'autorisation du Gérant du 13 janvier 2015 dans le cadre du capital autorisé sous condition suspensive

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement l'autorisation conférée au Gérant par l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2015, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 février 2015, sous le numéro 15020415, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à conférer par la présente assemblée générale extraordinaire au Gérant de procéder à une augmentation de capital dans le cadre de l'article 603 du Code des sociétés, conformément au point F.3. Par conséquent, cette décision implique l'annulation de l'éventuel solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de la présente assemblée générale extraordinaire, sous la même condition suspensive.

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.



Handwritten notes in blue ink:
"Protocole de..."
A large handwritten signature or set of initials.
A checkmark.

3. Nouvelle autorisation au Gérant de procéder à augmentation de capital dans le cadre de l'article 603 du Code des sociétés pour une nouvelle période de cinq ans à concurrence d'un montant maximum égal au capital social actuel

L'assemblée décide :

- d'accorder au Gérant une nouvelle autorisation d'augmenter le capital social en application des articles 603 et suivants du Code des sociétés, en une ou plusieurs fois, suivant les termes et modalités ci-dessous, à concurrence d'un montant maximum égal au capital social actuel de la Société, à savoir 10.000.000 €, cette résolution devant prendre effet à la date de publication du procès-verbal constatant son adoption et valoir pour une durée de cinq (5) ans ; et par conséquent,
- de remplacer l'alinéa 3 de l'article 9.1 des statuts par le texte suivant :
« Cette autorisation est conférée pour une période de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 septembre 2018. ».

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.611.861 pour (88,82%), 0 abstention et 202.979 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

4. Nouvelle autorisation de procéder à des augmentations de capital dans le cadre de l'article 607 du Code des sociétés pour une nouvelle période de trois ans.

L'assemblée décide :

- d'accorder, conformément à l'article 607, al. 2 du Code des sociétés, pour une période de trois (3) ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2018, au Gérant une nouvelle autorisation, de procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ;
et par conséquent,

- de remplacer l'avant dernier alinéa de l'article 9.1 des statuts par le texte suivant :

« Le gérant est expressément habilité à procéder, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la Société, à des augmentations de capital aux conditions précitées. Cette autorisation est conférée pour une période de trois (3) ans à dater de la décision de l'assemblée générale du 5 septembre 2018. ».

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.611.861 pour (88,82%), 0 abstention et 202.979 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

SEPTIEME RESOLUTION
TITRE G – OPÉRATION ASSIMILÉE À LA FUSION
PAR ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ DE LA SA CENTRE
COMMERCIAL ST GEORGES

1. Formalités préalables

- 1.1. L'assemblée prend connaissance du projet de fusion établi par le Gérant de la Société, la société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme de droit belge Centre Commercial St Georges, dont le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Jeneffe, 5, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Liège, division Liège) sous le numéro 0830.129.067, la société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, déposé par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement de son siège social respectif le 15 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge le 26 juin 2018 sous le numéro 18098801 (pour la société absorbante) et le 28 juin 2018 sous le numéro 18100596 (pour la société absorbée) et mis à disposition sur le site internet de la Société le 20 juillet 2018, soit six (6) semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale extraordinaire. Tout actionnaire a pu obtenir sans frais une copie de ce projet de fusion, conformément à l'article 720, § 1, alinéa 1 du Code des sociétés.



Prinzipale note
g/p
D

1.2. L'assemblée confirme que les documents visés à l'article 720, § 2 du Code des sociétés, tels que visés au point J ci-avant, ont été mis à disposition :

- sur le site internet de la Société pendant une période ininterrompue d'un (1) mois avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire, avec la possibilité de télécharger et d'imprimer lesdits documents ; et
- au siège social de la Société, un (1) mois au moins avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire.

2. Description détaillée des éléments dont le transfert requiert l'accomplissement de formalités de publicité conformément à l'article 683, alinéa 2 du Code des sociétés.

A l'instant intervient la société anonyme **CENTRE COMMERCIAL ST GEORGES**, en abrégé **SHOPPING ST GEORGES** ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Jeneffe 5, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Liège, division Liège) sous le numéro 0830.129.067.

Société constituée suivant un acte reçu par le notaire Jean Denys, à Flémalle-Haute, le 29 septembre 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 octobre suivant, sous le numéro 10154170.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Jean-Philippe Matagne, notaire à Charleroi, le 16 juin 2017, publié auxdites annexes du 06 juillet suivant, sous le numéro 17096731.

Ici représentée par un mandataire Madame Caroline **WAGNER**, domiciliée à 7800-Ath, route de Lessines, 75.

Nommé à cette fonction par décision de l'assemblée générale suivant procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

Laquelle, par son représentant préqualifié, déclare que font notamment partie du patrimoine actif et passif transféré, les biens immeubles (parc commercial immobilier) suivants :

Commune de SAINT GEORGES-SUR-MEUSE – division unique

- un immeuble désigné au cadastre en nature de parking, rue Albert Ier, cadastré section C numéro 0160B2P0000 pour 2 hectares 7 ares 58 centiares ;

- un immeuble désigné au cadastre en nature de terrain, rue Albert Ier, cadastré section C numéro 0161/02P0000 pour 1 are 63 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 99/9, cadastré section C numéro 0220GP0000 pour 6 ares 6 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 99/8, cadastré section C numéro 0220FP0000 pour 4 ares 1 centiare ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de cabine, rue Albert Ier, +99, cadastré section C numéro 0220EP0000 pour 99 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de grand magasin, rue Albert Ier, 99/7, cadastré section C numéro 0219DP0000 pour 11 ares 19 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 99/6, cadastré section C numéro 0216EP0000 pour 8 ares 64 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de grand magasin, rue Albert Ier, 99/5, cadastré section C numéro 0166PP0000 pour 20 ares 58 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de grand magasin, rue Albert Ier, 99/4, cadastré section C numéro 0166NP0000 pour 6 ares 42 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 99/3, cadastré section C numéro 0166MP0000 pour 2 ares 74 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 99/2, cadastré section C numéro 0166LP0000 pour 2 ares 31 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 99/1, cadastré section C numéro 0166KP0000 pour 1 are 17 centiares ;

signer note

ch P

o

/



- un immeuble désigné au cadastre sous la référence « SUP. BAT.A. », rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0000 pour 73 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre sous "ENTITÉ PRIV.#TOUR/5E ETAGE", rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0006 ;
- un immeuble désigné au cadastre sous "ENTITÉ PRIV.#TOUR/4E ETAGE", rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0005 ;
- un immeuble désigné au cadastre sous "ENTITÉ PRIV.#TOUR/3E ETAGE", rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0004 ;
- un immeuble désigné au cadastre sous "ENTITÉ PRIV.#TOUR/2E ETAGE", rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0003 ;
- un immeuble désigné au cadastre sous "ENTITÉ PRIV.#INST.SPORT/A1/1ER ETAGE", rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0002 ;
- un immeuble désigné au cadastre sous "ENTITÉ PRIV.#A2/1ER ETAGE", rue Albert 1er, 99, cadastré section C numéro 0220DP0001 ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de grand magasin, rue Albert 1er, 95/1, cadastré section C numéro 0167EP0000 pour 8 ares 87 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert 1er, 95/11, cadastré section C numéro 0164HP0000 pour 3 ares 88 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert 1er, 95/10, cadastré section C numéro 0164GP0000 pour 2 ares 78 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert 1er, 95/9, cadastré section C numéro 0164FP0000 pour 89 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de com-

merce, rue Albert Ier, 95/8, cadastré section C numéro 0164EP0000 pour 2 ares 2 centiares

- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 95/7, cadastré section C numéro 0164DP0000 pour 1 are 50 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 95/6, cadastré section C numéro 0164CP0000 pour 99 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 95/5, cadastré section C numéro 0164BP0000 pour 3 ares 68 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de grand magasin, rue Albert Ier, 95/4, cadastré section C numéro 0164AP0000 pour 13 ares 88 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de maison de commerce, rue Albert Ier, 95/3, cadastré section C numéro 0163AP0000 pour 1 are 88 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de grand magasin, rue Albert Ier, 95/2, cadastré section C numéro 0162AP0000 pour 7 ares 13 centiares ;
- un immeuble désigné au cadastre en nature de cabine électrique, rue Albert Ier, 95, cadastré section C numéro 0160A2P0000 pour 6 centiares.

insynthe role



ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble des biens ci-avant appartient à la société absorbée étant la société anonyme CENTRE COMMERCIAL ST GEORGES, aux termes des divers actes suivants :

- partie (anciennement section C numéros 160/Y, 161/D, 161/E, 160/W, 162, 163, 164 et 167/D) : la société absorbée est propriétaire de cette partie pour l'avoir acquise de la société anonyme ETABLISSEMENT JACO et de la société anonyme DEDICO, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Denys, à Flémalle-Haute, le 2 décembre 2010, transcrit au Bureau des Hypothèques de Huy, sous la référence 34-T-09/12/2010-09526 ;



- partie (anciennement section C numéros 216/D et 166/H) : la société absorbée est propriétaire de cette partie du bien pour l'avoir acquise d'une part de Madame FOSSOUL Bernadette Marie Eudolie Guillaumine et de Monsieur SMETS Jean-Michel François Yvan Joseph Patrice aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Denys, à Flémalle-Haute, à l'intervention du notaire Christian Garsou, à Villers-le-Bouillet, le 23 mars 2011, transcrit au Bureau des Hypothèques de Huy, sous la référence 34-T-05/04/2011-04108 ; et d'autre part des conjoints SMETS Jean François Bernard Camille Marie Joseph, SMETS Marie Yvonne Henriette Eudolie Elisabeth, SMETS Bernadette Marie Joséphe Henriette Marguerite Elisabeth, aux termes d'un acte reçu par le même notaire Denys et le notaire Olivier Casters, à Saint-Nicolas, le 15 juin 2011, transcrit au même bureau des hypothèques sous la référence 34-T-27/06/2011-06217 ;
- partie (anciennement section C numéro 220/C) : la société absorbée est propriétaire de cette partie du bien pour l'avoir acquise du CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VERLAINE, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Denys, à Flémalle-Haute, à l'intervention du notaire Louis le Maire, à Verlaine, le 11 octobre 2012, transcrit au même bureau des hypothèques, sous la référence 34-T-22/10/2012-07909 ;
- partie (anciennement section C numéro 219/C) : la société absorbée est propriétaire de cette partie du bien pour l'avoir acquise de la société anonyme ETABLISSEMENT JACO, aux termes d'un acte reçu par le même notaire Denys, le 11 octobre 2012, transcrit au même bureau des hypothèques, sous la référence 34-T-22/10/2012-07910 ;
- partie (anciennement parcelle non cadastrée d'une superficie 163 m²) : la société absorbée est propriétaire de cette partie du bien pour l'avoir acquise de la Commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, aux termes d'un acte reçu par le notaire Louis le Maire, à Verlaine, à l'intervention du notaire Jean Denys, à Flémalle-Haute, le 16 mai 2013, transcrit au même bureau des hypothèques, sous la référence 34-T-21/05/2013-03574.

Situation hypothécaire et locative

A/ La société absorbée déclare que les immeubles apportés sont quittes et libres de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques.

B/ Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de la situation locative des immeubles apportés et des transcriptions hypothécaires éventuelles qui en résultent, et notamment celle référencée sous 34-T-11/02/2011-02490, au bureau des hypothèques de Huy.

CONDITIONS SPECIALES

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des conditions spéciales figurant dans les titres de propriété prérelatés, qui sont les suivants :

- conditions contenues dans l'acte du 2 décembre 2010
"Dans l'acte de vente susvanté reçu par Maître Jean DENYS, Notaire soussigné, à l'intervention de Maître Louis le MAIRE, Notaire à Verlaine le dix-sept octobre deux mil huit, figurent les conditions spéciales suivantes, ci-après reproduites littéralement pour autant qu'elles soient encore d'application :
" Dans l'acte de vente susvanté reçu par Maître Louis le MAIRE, Notaire à Verlaine, le dix octobre mil neuf cent quatre vingt neuf figurent les conditions spéciales suivantes, ci-après reproduites littéralement pour autant qu'elles soient encore d'application :
" (...) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il existe sur le bien vendu une servitude de drainage, telle qu'elle est figurée au plan annexé à l'acte reçu le trois septembre mil neuf cent soixante six par Maître le MAIRE, dont question ci-avant, et précise que pour raccorder le drain à l'égout de la Commune de Verlaine, il y a lieu de creuser une tranchée de quatre vingts de profondeur. Cette servitude existant au profit du bien des acquéreurs s'éteint à compter de ce jour. "
- actes du 23 mars 2011, du 15 juin 2011, du 11 octobre 2012, du 16 mai 2013 : néant

rien histoire note

g

D

✓

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Urbanisme

A/ Affectation prévue par les plans d'aménagement

La société absorbée déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Liège ;



- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Outre cette mention, une lettre adressée au notaire soussigné par la Commune de Saint-Georges-sur-Meuse indique textuellement ce qui suit :

" Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'information notariale réceptionnée en date du 1/06/2018, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial en vigueur et concernant le bien :

sis : Rue Albert 1er, 95 et 99

cadastré : C 160 A2, 160 B2, 161/02, 162 A, 163 A, 164 A, 164 B, 164 C, 164 D, 164 E, 164 F, 164 G, 164 H, 166 K, 166 L, 166 M, 166 N, 166 P, 167 E, 216 E, 219 D, 220 D, 220 D2, 220 D6, 220 E, 220 F, 220 G, 220 D3, 220 D1, 220 D5, 220 D4

appartenant à : Centre commercial St Georges en abrégé Shopping St Georges

Art. D.IV.99. S 1er. Dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un Immeuble bâti ou non bâti, il est fait mention :

1. des informations visées à l'article D.IV.97

1.1 les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables ;

→ Le bien est situé en Zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26/11/1987 tel que modifié par le Gouvernement wallon en dates des 06/02/2003 et 01/03/2012 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

1.2 si le bien immobilier est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

→ D'une manière générale, sur le territoire de Saint-Georges-sur-Meuse, les Guide Régionaux d'Urbanisme suivants sont d'application :

- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité.
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite.
- Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud.

A ce titre, le bien est situé en zone - D'-horizon 2013 et en zone - C - horizon 2020 dans le plan de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset en vertu du décret du 29 avril 2004 modifiant l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

1.3 la situation au regard du projet de plan de secteur ;

→ Aucune modification ou révision du plan de secteur n'est en cours pour l'endroit considéré.

1.4 la situation au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme (ou d'un permis d'urbanisation. cf. infra — point 2^o) ;

→ D'une manière générale, le territoire communal ne comporte ni (projet de) schéma de développement pluricommunal, ni (projet de) schéma communal, ni (projet de) guide communal d'urbanisme.

1.5 si le bien est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation et, selon le cas, la désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant, ainsi que la date de l'arrêté du Gouvernement correspondant ;

→ Le bien n'est pas soumis à un droit de préemption au sens du CoDT.

→ Le bien n'est pas concerné par un projet d'expropriation.



disc -
maximale
g
g
g

1.6 si le bien est :

1.6.1 situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.I, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;

→ Le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site à réaménager (S.A.R.).

→ Le bien n'est pas repris dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale.

→ Le bien n'est pas repris dans un périmètre de rénovation urbaine.

→ Le bien n'est pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine.

1.6.2 inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;

→ Le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine.

1.6.3 classé en application de l'article 196 du même Code ;

→ Le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du Patrimoine.

1.6.4 situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

→ Le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code du Patrimoine.

1.6.5 localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;

→ Le bien est repris en zone jaune sur la carte du zonage archéologique : faible présomption d'existence de sites archéologiques ou présomption indéterminée. Le bien est repris en zone bleue sur la carte du zonage archéologique : existence avérée de sites archéologiques.

→ Le bien n'est pas repris à l'inventaire archéologique au sens de l'article 233 du Code wallon du Patrimoine.

1.6.6 dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;

→ Sans objet.

1.6.7 si le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

→ Le bien est situé en Zone de régime d'assainissement collectif au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) de la Meuse Aval adopté par A.G.W du 17/05/2006.

→ Le bien est situé le long d'une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante pour son utilisation actuelle.

1.6.8 les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

→ La banque de données de l'état des sols wallons est actuellement en cours de constitution (source:

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/banque-des-donnees-de-letat-des-solsbdes.html>)

1.6.9 si le bien est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

→ Le bien n'est pas situé dans une zone SEVESO.

→ Le bien est situé dans une zone d'aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau.

→ Le bien est situé dans une zone d'aléa moyen d'inondation par ruissellement concentré.

→ Le site n'est pas concerné par une zone de formations karstiques.

→ Le bien n'est pas repris dans un périmètre de concessions minières.

→ Le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou un site Natura 2000.

→ Le bien ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique.

1.6.10 si le bien est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

→ Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

2° de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux

ingénieur s.e.

d
P
E
/



ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables ;

→ Le bien en cause n'a pas fait l'objet de permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977.

→ Le bien en cause a fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants :

PURB/2009/0076 : Construction d'une surface commerciale. Permis octroyé le 27-10-2009.

PURB/2013/0008 : Extension arrière du "SHOPPING SAINT-GEORGES". Permis octroyé le 16-07/2013.

PURB/2013/0074 : Implantation d'une cabine électrique. Permis octroyé le 02-04-2014.

PURB/2014/0010 : Implantation d'un totem. Permis octroyé le 07-04-2014.

→ Le bien en cause n'a pas fait l'objet de déclaration urbanistique délivrée après le 3 décembre 2005.

→ Le bien en cause n'a pas fait l'objet de certificats d'urbanisme datant de moins de deux ans. Le bien ne fait pas l'objet de certificats de patrimoine valables.

3° des observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV. 102 ;

→ Le Collège communal n'a pas de remarques particulières quant au bien concerné.

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D. VII. 1, S 1er, 1, 20 ou 70, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

→ Une infraction urbanistique a été constatée, un dossier de régularisation doit être déposé : Il n'y a pas de permis d'urbanisme pour les enseignes.

Chacun de ces actes comporte en outre l'information :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

→ Un règlement communal concernant la vérification des implantations de bâtiments, un état des lieux de voirie avant travaux et une caution de voirie est en vigueur, il a été approuvé par le Conseil communal en date du 10/10/2007.

→ Le bien en cause n'a pas fait l'objet de permis d'environnement.
→ Le bien en cause a fait l'objet des déclarations environnementales de classe 3 suivantes :

2011D009 : Installation de climatisation avec une puissance frigorifique nominale utile qui est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.

Date décision : 12/04/2011.

2011D0011 : Réservoir propane enterré de 3.000 L. Date décision : 26/04/2011 ;

2011D0014 : Maintenir en exploitation une boucherie comprenant un atelier de charcuterie, des appareils de réfrigération d'une puissance frigorifique nominale utile de 21 kW. Production et découpe +/- 500 Kg par jour. Le dépôt de déchets est de +/- 300 kg par semaine. Présence d'un dégraisseur avant le rejet à l'égout public. Date décision : 31/05/2011 ;

2014D003 : Magasin sous l enseigne "Trafic" de vente au détail de produit non alimentaire dans les segments et assortiments de type "équipement de la maison" et "équipement de la personne". Date décision : 07/04/2014.

→ Le bien en cause n'a pas fait l'objet de permis de location.

→ Selon la documentation communale, aucune infraction environnementale n'est connue.

→ Selon la réglementation en vigueur,

→ Le bien n'est pas repris à l'inventaire du Patrimoine.

→ Le bien n'est pas concerné par un remembrement en cours d'étude.

→ Le bien n'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité.

→ Le bien n'est pas situé dans une zone de préventions des captages de la C.I.L.E., zone dans laquelle tout projet devrait être soumis à l'avis de la C.I.L.E., rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Angleur.

→ Le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale (RN614 ou RN617) gérée par le Service Public de Wallonie – DGO1 Routes et Bâtiments, Avenue Blonden 12 à 4000 Liège.

→ Le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou autres, dont le gestionnaire est la S.A. FLUXYS, Avenue des Arts 31 à 1040 Etterbeek.

→ Le bien n'est pas concerné par un chemin ou un sentier repris à l'atlas des communications vicinales.

→ Le bien n'est pas concerné par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau.

→ Le bien n'est pas concerné par les réglementations propres aux voies ferrées.

→ Le bien n'est pas concerné par les réglementations propres aux autoroutes.

→ Le bien n'est pas concerné par les réglementations propres aux voies navigables.

nygt x minen vli

g
P
g
/



→ *Selon la configuration des lieux ou la documentation communale,*

→ *Le bien n'est pas enclavé.*

→ *Le bien est situé le long d'une chaussée reprise dans le domaine public.*

→ *En ce qui concerne toutes les questions relatives aux impétrants (présence, puissance, débit, ...), des renseignements techniques peuvent être obtenus auprès des différents distributeurs concernés. "*

Les parties dispensent le notaire de faire plus ample description de cette lettre pour en avoir reçu copie.

B/ Absence d'engagement

La société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Elle ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C/ Situation existante

Hormis ce qui est dit ci-avant, la société absorbée déclare et garantit qu'elle n'a pas réalisé d'acte ou travaux constitutifs d'une infraction urbanistique en vertu de l'article D.IV.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé par l'autorité compétente. Elle garantit en particulier l'affectation actuelle du bien.

Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

En revanche la société absorbée ne prend aucun engagement ni quant à l'affectation que la société absorbante voudrait donner au bien, ni quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Sur interpellation de l'officier instrumentant et hormis ce qui est dit ci-avant, la société absorbée déclare qu'à sa connaissance, et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, que le bien concerné par la présente opération n'a pas fait l'objet d'autres travaux soumis à permis, depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, la société

absorbée déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son titre de propriété et la lettre de l'urbanisme.

D/ Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

E/ La société absorbée déclare que le bien n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, hormis ce qui est dit ci-avant.

F/ La société absorbée déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;
- n'a pas fait et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

G/ Assainissement du sol

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des prescriptions du décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque.

La banque de données visée à l'article 21 du même décret n'est pas encore opérationnelle.



La société absorbée déclare qu'elle n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes.

Aucune garantie ne peut, par contre, être donnée pour les contaminations nées de la diffusion d'une pollution dans le sol.

3. Opération assimilée à la fusion par absorption par la Société de la SA Centre Commercial St Georges.

L'assemblée approuve l'opération assimilée à la fusion par absorption par la Société de la SA Centre Commercial St Georges, conformément au projet de fusion établi conformément à l'article 719 du Code des sociétés, opération par laquelle la SA Centre Commercial St Georges transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société, qui est titulaire de toutes les actions et autres titres conférant droit de vote émis par la SA Centre Commercial St Georges.

Elle constate que, conformément à l'article 682, 3° du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SA Centre Commercial St Georges, société absorbée, est transféré à la Société.

Conditions générales du transfert

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Du point de vue comptable, toutes les opérations réalisées par la SA Centre Commercial St Georges seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société à compter du 1er septembre 2018.

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la SA Centre Commercial St Georges et la Société, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

- Le transfert est fait à charge, pour la Société, société absorbante, de :

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la SA **Centre Commercial St Georges** en ce qui concerne les biens et droits transférés;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;
- supporter, à partir du 1^{er} septembre 2018, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

• Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La Société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

3) La société absorbante doit continuer, pour le temps restant à courir, tous contrats contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens transférés, ainsi que tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité, et en payer les primes et redevances à compter de leurs plus prochaines échéances. Elle doit, s'il y a lieu, se conformer aux prescriptions des actes de base.

4) En ce qui concerne les immeubles :

- Ils sont transférés :

mgt - tous les

dp

q



- sans garantie d'absences de vices, même cachés, ni de la contenance, toute différence constatée, même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la société absorbante, bénéficiaire du transfert;
- avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours de ce chef contre la société absorbée.
- Tous droits et actions qui pourraient appartenir à la société absorbée suite à des dommages causés par des exploitations ou des industries font partie du transfert.
- Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.
- L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte pour quelque cause que ce soit.

Rémunération du transfert

L'assemblée décide que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA **Centre Commercial St Georges**, par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit la Société, titulaire de toutes les actions de ladite société, ne donne lieu à aucune attribution d'actions de la Société en échange des actions de la SA Centre Commercial St Georges détenues par la Société, conformément à l'article 726, 1°, du Code des sociétés.

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

4. Constatation de la réalisation effective de l'opération assimilée à une fusion par absorption à la date de la présente assemblée générale extraordinaire

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter qu'à la date et à l'issue de la présente assemblée, l'opération assimilée à une fusion par absorption par la Société de la SA Centre Commercial St Georges est devenue définitive.

En conséquence, la SA Centre Commercial St Georges se trouve dissoute sans liquidation.

HUITIEME RESOLUTION
TITRE H - OCTROI D'UN COMPLÉMENT
D'HONORAIRES AU COMMISSAIRE

L'assemblée décide d'octroyer au commissaire un complément d'honoraires d'un montant de 8.000,00 € pour le contrôle légal des comptes annuels consolidés de la Société au 30 septembre 2017.

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.812.645 pour (99,88%), 2.195 abstentions et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

HUITIEME RESOLUTION
TITRE I- DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE
D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'assemblée décide de conférer :

- À deux administrateurs du gérant, agissant conjointement tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation, et notamment tous pouvoirs de, pour eux, en leur nom et au nom des actionnaires qu'ils représentent et éventuellement au nom des sociétés absorbées et absorbante, approuver et participer à tous actes rectificatifs ou complémentaires relativement à la fusion ou à la description des biens immeubles apportés et aux clauses afférentes à ces biens immeubles, au cas où certaines erreurs matérielles, omissions ou imprécisions seraient constatées à ce sujet, ainsi que pour accom-



plir les formalités auprès de la banque-carrefour des entreprises, le cas échéant, auprès de l'administration de la T.V.A.;

- Au Notaire soussigné, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte, la coordination des statuts suite aux décisions prises et l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 683, alinéa 2 du Code des sociétés.

Le nombre total d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés correspond au nombre total de votes valablement exprimés et s'élève à 1.814.840 ce qui représente 57,32 % (arrondis) du capital social.

La résolution est adoptée par voix 1.814.840 pour (100%), 0 abstention et 0 voix contre.

Le gérant de la Société a marqué son accord sur cette résolution.

DECLARATIONS FISCALES

Le Président déclare que la présente opération assimilée à une fusion par absorption a lieu sous le bénéfice des articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrements, des articles 183bis et 211 du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 11 et 18 § 3 du Code de la T.V.A.

DECLARATION

Le notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de documents officiels.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

10h25

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à 95,00 €.

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé aux lieu et date indiqué ci-dessus.

Après lecture de l'acte conformément à la loi, les membres du bureau et les associés qui en ont exprimé le désir ont signé avec le notaire, après avoir déclaré expressément conférer délégation et mandat au Président pour viser avec le notaire chaque rôle du présent acte ainsi que les renvois.

notaire requiescitur

non nisi

hqn





**LISTE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
W.E.B. S.C.A. DU 05/09/2018**

Nom et adresse de l'actionnaire	Mandataire éventuel désigné ou Représentant légal	Nbre d'actions déposées	% représenté	Signature
BALERIAUX Thierry rue de Nalennes 423/022 6001 Charleroi		70.000	2,211%	
BIERNAUX Michel rue de Marbaix 150 6110 Montigny-le-Tilleul	WAGNER CAROLINE	501	0,016%	Procuration
BNP PARIBAS SECURITES SERVICES / DPAM INVEST B Rue Guimard 18 1040 Bruxelles	WAGNER CAROLINE	41.475	1,310%	PROCURATION
DAGNELY Raoul 1, rue Mary 6220 FLEURUS		3.705	0,117%	
DAUBRESSE Jean-Claude Tienne du Fire 29 6120 Ham-sur-heure	WAGNER Valérie Rue les Acquois, 4 5651 Tarcienne	8.122	0,257%	Procuration
ENGLEBERT Christian Chemin de Bois 9 6220 Fleurus		1	0,000%	
GREGAN Claire 4/1, Place Gonsette 6041 Gosselies	WAGNER VALERIE	2.560	0,081%	Procuration
GOVERNMENT OF NORWAY PB 1179 SENTRUM N-0107 Oslo (Norway)	WAGNER CAROLINE	122.571	3,871%	Procuration
JACQUET Michel rue des Hales 15 6120 Nalennes	WAGNER VALERIE	4.238	0,134%	Procuration
JARCZYNSKI Jean Pol - PREVOT Marie-Claire rue Chapeau de Curé 11 6120 Nalennes	WAGNER VALERIE	9.748	0,308%	Procuration
KRACK Louis Rue Marie Curie 3 5049 Strassen (Luxembourg)	WAGNER Caroline Route de Lessines, 75 7800 Ath	2.195	0,069%	Procuration
KBC ASSET MANAGEMENT NV / ICB KBC SEL IMMO BELGIUM Havenlaan 2 1080 Bruxelles	WAGNER CAROLINE	38.933	1,230%	Procuration
STICHTING ADMINISTRATIE KANTOOR VALAUR John M, Keynsplain 19 NL- 1066 EP AMSTERDAM (Pays-Bas)	WAGNER Valérie Rue les Acquois, 4 5651 Tarcienne	1.274.361	40,247%	Procuration
VLIM SA Allée des Peupliers, 20 6280 Gerpinnes	WAGNER Valérie Rue les Acquois, 4 5651 Tarcienne	25.000 70.000 5.000	0,790% 2,211% 0,158%	Procuration
WAGNER Robert Jean Allée des Peupliers, 20 6280 Gerpinnes	WAGNER Valérie Rue les Acquois, 4 5651 Tarcienne	10.000	0,316%	Procuration
WAGNER Robert Laurent Allée des Peupliers, 15 6280 Gerpinnes		29.000	0,916%	
WAGNER Valérie Rue les Acquois, 4 5651 Tarcienne		40.000 1.250	1,263% 0,039%	
WAGNER Caroline Route de Lessines, 75 7800 Ath		17.000 220	0,537% 0,007% 0,000%	
FINANCIERE DES GENETS SA Chaussée de Bruxelles 109 1410 Waterloo	WAGNER CAROLINE	37.000	1,169%	Procuration
WEPS SA Avenue Jean Mermoz, 29 6041 Gosselies	WAGNER Caroline - WAGNER Laurent Route de Lessines 75 - Allée des Peupliers 15 7800 Ath - 6280 Gerpinnes	622 838 500	0,020% 0,026% 0,016%	
TOTAL DES ACTIONS DEPOSEES		1.611.000	100,000%	
NOMBRE TOTAL D'ACTIONS		1.611.000		

Document communiqué en vertu de l'article 17, § 2 de la loi du 6 mai 2004

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Annex.-11458-HUY_AA

Annexe à l'acte du notaire Jean-Philippe MATAGNE à Charleroi le 05-09-2018, répertoire 11458

Rôle(s): 72 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE HUY le quatre octobre deux mille dix-huit (04-10-2018)

Référence ASSP (6) Volume 000 Folio 100 Case 2291

Droits perçus: (€ 0,00)

Le receveur

Mention d'enregistrement

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Jean-Philippe MATAGNE à Charleroi le 05-09-2018, répertoire 11458

Rôle(s): 50 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE HUY le quatre octobre deux mille dix-huit (04-10-2018)

Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8559

Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)

Le receveur

Mention d'hypothèque

eRegistration - Formalité d'hypothèque

Mention d'hypothèque

Acte du notaire Jean-Philippe MATAGNE à Charleroi le 05-09-2018, répertoire 11458

Transcrit au bureau Sécurité juridique HUY
Le dix-huit septembre deux mille dix-huit (18-09-2018)

Montant: deux cent trente euros (€ 230,00)

Réf. : 34-T-18/09/2018-06492

Rétribution forfaitaire € 230,00

Total € 230,00

Le conservateur des hypothèques

